

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et Sous-sol

Affaire suivie par : **Louis KAËPPELIN**
Inspecteur de l'environnement
Tél : 04 76 69 34 17
louis.kaeppelin@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2021 – ls010SS

**DEPARTEMENT de l'ISÈRE
Société Isère Nord Granulats
Commune de Porcieu-Amblagnieu**

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Autorisation environnementale unique
Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Loimpe à Porcieu-Amblagnieu
Rapport de fin de phase d'examen – avis sur la mise à l'enquête publique

Établissement concerné : Société ISÈRE NORD GRANULATS

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « La Loimpe » 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU

Adresse du siège social : 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES

Activité principale de l'établissement : Exploitation d'une carrière de calcaire massif pour granulats, enrochements et pierre marbrière

Code S3IC de l'établissement : 0104.00448

SIRET : 830 663 142 00016

Destinataire de l'original : DDPP
Copies : dossier – chrono

Par transmission postale réceptionnée le 12 août 2020, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'autorisation environnementale unique visé en objet et déposé auprès des services du préfet le 5 août 2020.

Le présent rapport synthétise le déroulement de la phase d'examen et propose à monsieur le Préfet les suites à donner.

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE, AVIS ET CONTRIBUTIONS À LA PHASE D'EXAMEN

La société Isère Nord Granulats a déposé le 5 août 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Porcieu-Amblagnieu.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 24 août 2020, tel que prévu à l'article R181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées dans la demande d'autorisation environnementale unique sont :

- Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : rubriques n°2510-1 Exploitation de carrières (Autorisation), n°2515-1 Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (Enregistrement) et n°2517 Station de transit des produits minéraux (Enregistrement) ;
- Au titre de la loi sur l'eau : rubriques n°2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant de 10,13 ha (Déclaration) et n°3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non d'une superficie de 0,3 ha (Déclaration) ;
- Au titre de la protection de la nature : Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- Au titre du code forestier : Demande d'autorisation de défrichement (5,51 ha) sur une durée de 30 ans (phasage) ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

Lors de l'examen, les services et organismes suivants ont été consultés au regard des articles D181-17-1, R181-18 à R181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Dérogation espèces protégées	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (EHN/PME)	03/09/20	04/09/20
	Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	16/09/20	12/11/20 comprenant des observations
Déboisement	DDT38 / Service Environnement	12/11/20	03/12/20
Aspects sanitaires	ARS / Délégation départementale 38	03/09/20	13/10/20
Patrimoine culturel	DRAC Auvergne-Rhône-Alpes / UDAP38	03/09/20	Pas d'avis
Archéologie préventive	DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	03/09/20	Pas d'avis
Appellations contrôlées	INAO / Délégation territoriale	03/09/20	08/09/20
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	13/11/20	Pas d'avis émis dans les délais réglementaires. (14/01/2021) L'AE est réputée ne pas

			avoir d'observations à formuler.
--	--	--	----------------------------------

Des compléments de dossier ont été réceptionnés durant la phase d'examen :

- le 6 octobre 2020 : étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le 17 décembre 2020 : mémoire en réponse aux observations du CNPN du 12/11/2020 ;
- le 5 janvier 2021 : transmission de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 autorisant le pétitionnaire à porter la demande de défrichement + certificat de dépôt du cadre d'acquisition des données brutes de biodiversité auprès de l'INPN effectué le 4 janvier 2021.

II. SYNTHÈSE DE LA PHASE D'EXAMEN

II.1. Demandeur

Nom de la société : ISÈRE NORD GRANULATS

Adresse de l'exploitation : Lieu-dit « La Loimpe » 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU

Adresse du siège social : 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES

Siret : 792 110 371 00012

II.2. Le site d'implantation, les installations et leurs caractéristiques

La carrière est située sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, dans le département de l'Isère, au lieu-dit « La Loimpe ».

Il s'agit d'une demande de poursuite et d'extension (sur une superficie de 3 ha 23 a) d'exploitation d'une carrière pour une durée de 30 ans. L'activité de la carrière est avérée dès avant 1945. Le périmètre de demande de renouvellement et d'extension porte sur une superficie totale d'emprise autorisée de 10 ha 13 a pour une production moyenne de 80 000t/an (100 000 t/an maximum). Un léger approfondissement du carreau est demandé afin de mieux l'ajuster au fond géologique.

La demande est accompagnée également :

- d'une demande d'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement d'une puissance totale de 500 kW, sans limitation de durée,
- d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- d'une demande d'autorisation de défrichement (5,51 ha) sur une durée de 30 ans (phasage).



Figure 2

II.3. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie maximale : 10,13 ha Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 100 000 t/an
2515-1.a	E	Installation de broyage, criblage, concassage et lavage d'une puissance supérieure à 200 kW	Puissance installée : 500 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux	Surface : 20 000 m ²

(*)A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;
E: enregistrement.

II.4. Délais d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale a une durée de 4 mois qui est porté pour le présent dossier à 5 mois, en raison de l'avis du Conseil national de Protection de la Nature, à compter de la réception du dossier complet.

Un accusé de réception a été délivré le 24 août 2020.

Le délai d'instruction pour la phase d'examen de la demande d'autorisation expire formellement le 24 janvier 2021.

II.5. Avis des services et organismes consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les contributions reçues des services sollicités dans le cadre de la phase d'examen :

- l'Agence régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R181-18 du code de l'environnement,
- la Direction départementale des territoires (DDT) au titre de la demande de défrichement,
- Le pôle Préservation des Milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la demande de dérogation espèces protégées,
- l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO)

La synthèse des contributions reçues est la suivante :

- L'ARS a précisé que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les émissions de poussières et les nuisances sonores.
- La DDT a demandé que la demande de défrichement fasse l'objet d'une délibération en conseil municipal, propriétaire des terrains à défricher, pour autoriser le pétitionnaire à porter une demande de défrichement. La DDT a par ailleurs demandé que le certificat de dépôt légal de téléversement des données brutes biodiversité du projet sur le site national dédié soit transmis avant l'enquête publique.
- Le pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL précise dans son avis que le projet a fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire en amont du dépôt de la demande, que le dossier et la séquence ERC sont conformes aux du pôle PME énoncées lors des pré-cadrages et propose que le Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN) soit sollicité pour avis conformément aux dispositions de l'article R181-28 du code de l'environnement.
- L'INAO n'a pas d'observations particulières à formuler.

Conformément aux dispositions réglementaires des articles R181-19 à R181-32 du code de l'environnement, les organismes concernés par ce dossier ont été saisis pour avis, à savoir l'Autorité environnementale (R181-19) et le CNPN (article R181-28).

Le projet, soumis à évaluation environnementale, a été transmis le 13 novembre 2020 pour avis à l'Autorité environnementale. L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois imparti, à la date du 14 janvier 2021, et est réputée ainsi ne pas avoir d'observations à formuler.

Le CNPN, saisi le 16 septembre 2020, a émis le 12 novembre 2020 un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations. Le pétitionnaire a produit le 17 décembre 2020 un mémoire répondant à chacune des observations du CNPN.

III. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Isère Nord Granulats comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R181-12, R181-13 et R181-14 du code de l'environnement.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R181-12 à R181-14 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Isère Nord Granulats paraît, à ce stade d'examen de la demande, suffisamment développé et en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

Le dossier peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R181-35 du code de l'environnement.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Les 7 communes concernées par cette enquête sont les suivantes, à cheval sur deux départements :

- Porcieu-Amblagnieu (38),
- Parmilieu (38),
- La Balme-Les-Grottes (38),
- Vertrieu (38),
- Charrette (38),
- Saint-Sorlin-en-Bugey (01),
- Sault-Brenaz (01).

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, l'avis des conseils municipaux de ces communes sera sollicité.

Conformément à l'article R181-37 du code de l'environnement, les avis réglementaires recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique, à savoir la notification d'absence d'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 janvier 2020, l'avis du CNPN du 12 novembre 2020 et le mémoire en réponse à cet avis.

L'inspecteur de l'environnement

Vérifié, approuvé et transmis
à monsieur le Préfet de l'Isère
Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité Sol, Sous-sol

Louis KAËPPELIN

Gilles DELLA ROSA